



ARTICLE 1 : OBJET

La Mutuelle des Pays de Vilaine organise une opération exceptionnelle de parrainage du 15 Septembre 2016 au 15 avril 2017.

Pour chaque adhérent de la Mutuelle des Pays de Vilaine, la procédure simple et rapide est présentée comme suit dans nos documents de communication :

1. adhérent satisfait de la Mutuelle des Pays de Vilaine, vous nous transmettez les coordonnées d'un proche à qui vous souhaitez recommander notre mutuelle,
2. nous le contactons de votre part et lui transmettons une proposition de mutuelle personnalisée,
3. votre proche adhère à la Mutuelle des Pays de Vilaine :
 -  vous, parrain, recevez un cadeau d'une valeur de 30 €,
 -  votre proche, filleul, reçoit aussi un cadeau d'une valeur de 30 €.

ARTICLE 2 : ACCEPTATION

La participation à cette opération de parrainage implique l'acceptation pleine et entière de ce présent règlement.

ARTICLE 3 : PARRAIN

La participation à cette opération de parrainage est ouverte à chaque adhérent qui cumule les conditions suivantes :

-  être adhérent au titre d'un contrat⁽¹⁾ en complémentaire maladie en cours de validité auprès de la Mutuelle des Pays de Vilaine,
-  être âgé de plus de 18 ans,
-  être à jour de ses cotisations.

L'adhérent qui parraine est dénommé le parrain.




-  Le parrain peut proposer 5 filleuls au maximum, dans le cadre de cette opération de parrainage,
-  si le parrain est également correspondant d'entreprise au titre d'un contrat collectif, celui-ci ne peut proposer au maximum que 2 filleuls.

Exclusion : les salariés et administrateurs de la Mutuelle des Pays de Vilaine, ainsi que les membres de leur foyer, ne peuvent participer à cette opération ni en tant que parrain, ni en tant que filleul.

(1) soit à titre individuel, soit à titre collectif (mutuelle de groupe souscrite par une entreprise)

ARTICLE 4 : FILLEUL

Est dénommé filleul toute personne physique qui cumule les conditions suivantes :

-  ses coordonnées ont été transmises par un parrain,
-  il n'a pas la qualité d'adhérent de la Mutuelle des Pays de Vilaine au 15 septembre 2016,
-  entre le 15 septembre 2016 et le 15 avril 2017, il souscrit un contrat⁽²⁾ complémentaire maladie auprès de la Mutuelle des Pays de Vilaine pour une date d'effet au plus tard au 01/06/2017 et retourne :
 - un bulletin d'adhésion dûment complété, daté, signé, accompagné :
 - de toutes les pièces justificatives demandées (attestation carte vitale notamment),
 - et du premier règlement de cotisation ou du mandat SEPA (ex-autorisation de prélèvement automatique) daté, signé et accompagné d'un RIB.

(2) soit à titre individuel, soit à titre collectif (par le biais d'une mutuelle de groupe déjà souscrite par son entreprise)

ARTICLE 5 : ADHESION

Une adhésion est un contrat signé par un foyer : une personne seule, un couple ou une famille. Si, par exemple, une famille de 4 personnes signe un contrat en complémentaire maladie, cela compte pour une adhésion et non pour 4 adhésions.

Par dérogation au paragraphe ci-dessus : l'ajout d'un bénéficiaire âgé de 18 ans et plus, sur un contrat existant au 15 septembre 2016, est considéré comme une adhésion entrant dans le cadre de cette opération de parrainage.

Exclusion : l'ajout d'un bénéficiaire âgé de moins de 18 ans, sur un contrat existant, ne peut entrer dans le cadre de cette opération de parrainage.

ARTICLE 6 : MODALITES

Le parrain doit transmettre, à l'aide du coupon T (voir article 8) prévu à cet effet, les coordonnées de son ou ses filleul(s) entre le 15 septembre 2016 et le 15 avril 2017.

Tout coupon incomplet ou illisible est considéré comme nul.

Le filleul souhaitant bénéficier des avantages du parrainage, est tenu de souscrire son adhésion selon les conditions énoncées à l'article 4.

ARTICLE 7 : CADEAUX, CONDITIONS DE REMISE

Pour chaque parrainage, dès lors que le filleul devient adhérent de la Mutuelle des Pays de Vilaine, le parrain et le filleul choisiront un cadeau d'une valeur de 30 euros : chèques cadeaux, bons d'achat, arbres et arbustes, panier de courses bio, massages, produits de beauté cosmébio, livres, dvd...

Chaque cadeau ne pourra être remis, tant au parrain qu'au filleul, que lorsque la souscription de l'adhésion du filleul à la Mutuelle des Pays de Vilaine est rendue effective par le respect des conditions énoncées à l'article 4.

Les cadeaux sont **exclusivement** à retirer au siège social de la Mutuelle des Pays de Vilaine, 13 rue des douves à Redon.

ARTICLE 8 : MODALITE D'INFORMATION

Ce règlement et les imprimés avec coupon T (dispensé d'affranchissement) permettant le parrainage sont disponibles sur simple demande auprès de la Mutuelle des Pays de Vilaine et sur le site web www.mutuellepaysdevilaine.fr

Les imprimés relatifs à cette opération de parrainage seront de plus transmis avec le magazine « Mutualistes » du 4^{ème} trimestre 2016, avec des relevés mensuels de remboursement aux adhérents et lors de l'envoi des cartes de mutualistes pour 2017.

ARTICLE 9 : DROIT D'ACCES

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, les participants disposent auprès de la Mutuelle des Pays de Vilaine d'un droit d'accès et de rectification aux données les concernant, présentes sur les coupons de parrainage dont seule la Mutuelle des Pays de Vilaine est destinataire.

ARTICLE 10 : MODIFICATION

La Mutuelle des Pays de Vilaine se réserve le droit, si les circonstances le justifient, d'interrompre ou de modifier son opération de parrainage, sans que sa responsabilité soit engagée.

ARTICLE 11 : LITIGE

Tout litige devra être soumis au président ou à la directrice de la Mutuelle des Pays de Vilaine.

Pour la Mutuelle des Pays de Vilaine,
Patrick BELISSON, Président

Le Président
Patrick Belisson



Mutuelle
des Pays de Vilaine
la santé, l'humain, un engagement vital

2 grande rue & 13 rue des douves
BP 50546 - 35605 Redon Cedex
Tél 02 99 72 13 00 - Fax 02 99 72 50 04
mutuellepaysdevilaine@mpv.cirist.fr
www.mutuellepaysdevilaine.fr
Siret 380 155 929 00025